

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 11 décembre 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 novembre 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **MOIGNER RECYCLAGE**

Lieu-dit Charron  
86300 Chauvigny

Références : 2025 1452 UbD 16-86 Env 86  
Code AIOT : 0007208635

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2025 dans l'établissement MOIGNER RECYCLAGE implanté Lieu-dit Charron 86300 Chauvigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOIGNER RECYCLAGE
- Lieu-dit Charron 86300 Chauvigny
- Code AIOT : 0007208635
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SARL Moigner recyclage dont l'activité principale est le transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux a été créée le 30 mai 2024.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, ANN I / point 3.4	Demande d'action corrective	15 jours
5	Registre des déchets sortants	Code de l'environnement, article R. 541-43	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, ANN I / point 1.2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, ANN I / point 4.1	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, ANN I / point 4.2	Sans objet
6	Demande d'enregistrement	Code de l'environnement, article R. 512-46-1	Levée d'astreinte administrative

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise doit créer des registres pour les déchets entrants et sortants afin d'avoir une traçabilité sur site et respecter l'article L541-7 du code de l'environnement. Ces registres sont complémentaires à l'inscription à la plateforme Trackdéchets.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dossier installation classée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, ANN I / point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Dispositions générales, Dossier installation classée
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>les plans de l'installation tenus à jour ;</i></li> <li>- <i>la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</i></li> <li>- <i>les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</i></li> <li>- <i>les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</i></li> <li>- <i>les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;</i></li> </ul>

- les dispositions prévues en cas de sinistre.

#### Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le dossier de l'installation concernant la rubrique 2713 soumis à Déclaration

Le dossier comprend la preuve de dépôt de la déclaration, les prescriptions générales ainsi que le plan tenu à jour.

En revanche, l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés identifie l'activité principale :

"Achat-vente de véhicules hors d'usage et de pièces détachées de véhicules automobiles, le recyclage, la dépollution, la déconstruction et le désassemblage de véhicule hors d'usage".

Le Kbis correspond à une activité de VHU incohérente avec l'activité ICPE réellement réalisée

« Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 », sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, ANN I / point 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte incendie

#### Prescription contrôlée :

*L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :*

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

*Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :*

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

*1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*

*2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.*

*Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces*

points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

#### **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Le site n'a pas de déchets combustibles

L'exploitant fournit le rapport de contrôle des extincteurs émis par EMI79 datant du 12 mai 2025 pour le contrôle des 4 extincteurs présents sur le site.

L'exploitant affirme qu'une personne est toujours sur site (résidences à proximité immédiate) et peut à tout moment prévenir les services d'intervention par portable.

L'exploitant a accès, à l'entrée du site, à une réserve incendie publique d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>. Cette capacité est recensée sur la couche de données « POINTS D'EAU DECI – SDIS 86 » de la plateforme d'échanges de données en Nouvelle-Aquitaine « PIGMA ».

De plus, l'exploitant va mettre en place à différents endroits des cuves de 1 m<sup>3</sup> d'eau qu'il pourra saisir avec le grappin de la grue et les écraser pour inonder le feu en cas d'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, ANN I / point 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

*Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.*

**Constats :**

Les consignes de sécurité sont indiquées aux yeux de tous sur les portes de l'établissement à l'extérieur et en dedans sur un tableau pour les employés qui sont les deux gérants de l'entreprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Procédure d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, ANN I / point 3.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Déchets entrants

**Prescription contrôlée :**

*L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.*

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

#### **Constats :**

Bien que l'exploitant possède un compte Trackdéchets, il n'a pas ouvert de registre pour les déchets entrants.

Il possède les bons de réception.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit créer un registre des déchets entrants

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-7 du code de l'environnement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- « 1<sup>o</sup> La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;
- « 2<sup>o</sup> La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;
- « 3<sup>o</sup> Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### **N° 5 : Registre des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 541-43

**Thème(s) :** Situation administrative, déchets sortants

#### **Prescription contrôlée :**

« I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

#### **Constats :**

Bien que l'exploitant possède un compte Trackdéchets, il n'a pas ouvert de registre pour les déchets sortants.

Il possède les bons et factures des sociétés lors de la vente des déchets.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit ouvrir un registre des déchets sortants conformément aux dispositions de l'article R. 541-43.  
Ce registre peut être numérique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 6 : Demande d'enregistrement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-46-1

**Thème(s) :** Situation administrative, dossier d'Enregistrement

**Prescription contrôlée :**

*Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.*

#### Constats :

Au regard de l'activité illégale d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) constatée, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation, par arrêté du 8 octobre 2021. Les constats lors de la visite d'inspection du 11 mai 2022 ont motivé l'arrêté du 19 octobre 2022 rendant redéposable d'une astreinte administrative.

Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté la présence de VHUs. La situation est considérée comme régularisée. Il est proposé une levée de l'astreinte administrative, sans recouvrement.

L'exploitant informe l'IIC que son dossier de demande d'Enregistrement pour la rubrique 2712 a pris du retard mais avance.

Un rendez-vous est prévu avec le cabinet gestionnaire du dossier le 4 décembre 2025  
L'IIC reste en attente du dossier pour instruction.

**Type de suites proposées :** Levée d'astreinte administrative